



Avis des jours fériés légaux¹

Les jours fériés pour l'année [année] sont les suivants :

- Le Nouvel An : Le [jour] 1^{er} janvier [année];
- Le lundi de Pâques : Le lundi [date];
- La fête du Travail : Le [jour] 1^{er} mai [année];
- L'Ascension : Le jeudi [date];
- Le lundi de Pentecôte : Le lundi [date];
- La fête nationale : Le [jour] 21 juillet [année];
- L'Assomption : Le [jour] 15 août [année];
- La Toussaint : Le [jour] 1^{er} novembre [année];
- L'Armistice : Le [jour] 11 novembre [année];
- Le jour de Noël : Le [jour] 25 décembre [année].

Remplacement des jours fériés coïncidant avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité de l'association :

- Le [à compléter] est remplacé par le _____.

Travail un jour férié et repos compensatoire

Lorsqu'un travailleur a été occupé un jour férié, il a droit à un repos compensatoire.

Ce repos compensatoire est d'un jour complet si le travail a duré plus de quatre heures et d'au moins un demi-jour si le travail n'a pas duré plus de quatre heures. Dans ce dernier cas, le repos compensatoire doit être octroyé avant ou après 13h et le travail ne peut pas durer plus de cinq heures ce jour-là.

Ce repos est octroyé dans les six semaines qui suivent le jour férié.

Fait à le

Signature
des représentants des travailleurs

Signature
de l'employeur ou de son délégué

¹ Avis à afficher avant le 15 décembre de l'année civile, à annexer au règlement de travail et à envoyer à l'Inspection sociale de votre région dans les 8 jours qui suivent son entrée en vigueur.